



Saint-Genis Laval

RÉSILIATION DU MARCHÉ N° 25-15-07
RELATIF AUX TRAVAUX DE REVÊTEMENTS
DE SOLS POUR LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE POM' CERISES ET SALLE
MULTIFONCTIONNELLE

DÉCISION N° 2026-067

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le marché n°25-15-07 relatif aux travaux de rénovation énergétique Pom' Cerises et Salle multifonctionnelle - Lot « Revêtements de sols » attribué à la société CIM RÉNOVATION, 15-17 rue Emile Zola, 69 150 DECINES CHARPIEU, approuvé par décision du Maire n° 2025-107 du 20 octobre 2025 et notifié à l'entreprise le 4 novembre 2025 ;

Considérant que le calendrier des travaux, selon l'ordre de service n° 1, fixant le début d'intervention au 27/04/2026 ;

Considérant le retard constaté dans l'exécution des travaux plâtrerie-plafond-peinture relevant du marché n°25-15-06 dont l'entreprise est également titulaire et le calendrier d'exécution des travaux du 18/05/2026 fixant la nouvelle date de début d'intervention au 01/06/26, date confirmé par l'ordre de service n°3 en date du 02/06/2026 ;

Considérant les comptes-rendus de chantier transmis par la maîtrise d'œuvre indiquant qu'aucun démarrage des prestations n'avait été constaté à la date du 15 juin 2026 puis du 22 juin 2026 ;

Considérant le retard général constaté dans les comptes-rendus de chantier selon le planning recalé au 06/06/26 et un ré-agrèage effectué partiellement sans transmission de la fiche technique pourtant réclamée à plusieurs reprises ;

Considérant la réunion tenue le 08/06/26 en présence de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage et du représentant de l'entreprise CIM RÉNOVATION afin d'examiner les causes et conséquences de ce retard ;

Considérant le constat de carence réalisé par la maîtrise d'œuvre suite à la mise en demeure n° 1 du 29/06/26 indiquant un retard dans le planning ;

Considérant le constat contradictoire réalisé par huissier en date du 6 juillet 2026, en présence de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise, actant les ouvrages réalisés et leur état d'avancement ;

Considérant la non-transmission des fiches techniques des matériaux utilisés alors qu'elles ont été demandées à plusieurs reprises ;

Considérant l'absence d'engagement écrit de CIM RÉNOVATION pour absorber le retard ;

Considérant l'ultime constat contradictoire réalisé en date du 27 juillet 2026, en présence de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise, actant définitivement les ouvrages réalisés, les malfaçons restantes en vue d'établir de décompte financier avant résiliation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de résilier le marché n°25-15-07 relatif aux travaux de rénovation énergétique Pom'Cerises et Salle multifonctionnelle - Lot « Revêtements de sols » attribué à la société CIM RÉNOVATION , conformément à l'article 50.3. du C.C.A.G Travaux;

ARTICLE 2 : de préciser que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision ;

ARTICLE 3 : de préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 51.2 du CCAG-Travaux ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée et inscrite au registre de la Commune et amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 30/07/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.